

AP n° 2021-AP-68-IC

ARRETE PREFECTORAL

**portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC du 24 juin 2020
autorisant la SARL Société d'Exploitation du PARC EOLIEN DE CHAINTRIX BIERGES à exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur les communes de Chaintrix-Berges et Vélye**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC du 24 juin 2020, autorisant la SARL Société d'Exploitation du Parc Eolien de Chaintrix-Bierges à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Chaintrix-Bierges et Vélye ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-MOD-92-IC du 28 juillet 2020, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent relatif au Parc Eolien de Chaintrix-Bierges sur le territoire des communes de Chaintrix-Bierges et Vélye ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2021, par laquelle la SARL Société d'Exploitation du Parc Eolien de Chaintrix-Bierges sollicite la prorogation du délai de 3 ans alloué à la société, à partir de la notification de l'autorisation, soit à partir du 24 juin 2020, pour la mise en service industriel du parc éolien ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées du 12 avril 2021 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur les 26 mars et 20 avril 2021.

Considérant que la SARL Société d'Exploitation du Parc Eolien de Chaintrix-Bierges, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC du 24 juin 2020, ne pourra pas mettre en service son installation dans un délai de 3 ans à partir de la date de son autorisation, et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Considérant que la SARL Société d'Exploitation du Parc Eolien de Chaintrix-Bierges affirme qu'aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit, ayant fondé l'autorisation, ne concernera son projet avant sa construction. Le cas échéant, la société introduirait une telle demande auprès de l'inspection des installations classées ;

Considérant que, dans ces conditions, l'article R.181-49 du code de l'environnement prévoit que les délais de mise en service de l'installation peuvent être prorogés.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires.

ARRETE

Article 1^{er} : Prorogation

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC du 24 juin 2020 est prorogé pour un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, soit jusqu'au 24 juin 2030.

Le présent arrêté proroge l'autorisation en tenant compte des modifications apportées par l'arrêté préfectoral n°2020-MOD-92-IC. Le délai de 10 ans susvisé est toutefois valable à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020-AE-74-IC du 24 juin 2020, modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-MOD-92-IC, demeurent inchangées.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la direction de l'Agence de l'eau.

Mesdames et Messieurs les maires des communes de Chaintrix-Bierges, Vélye, Blancs-Coteaux, Pierre-Morains, Saint-Mard-les-Rouffly, Villeseneux, Bergères-les-Vertus, Clamanges, Germinon, Rouffy, Trécon, Villeneuve-Renneville-Chevigny et Vouzy en donneront communication à leur conseil municipal.

Madame la maire de Vélye et Monsieur le maire de Chaintrix-Bierges procéderont à l'affiche en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **26 AVR. 2021**

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général**



Denis GAUDIN

